

Décision n° 012/2024

Objet:

Demande formulée par le Service public de Wallonie (SPW) Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (SPW-TLPE) Département du Logement afin d'être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national, à l'historique de certaines données du Registre national et à l'historique du numéro de Registre national dans le cadre de la mise en œuvre des primes et aides, notamment à la rénovation et à l'énergie.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le Code wallon de l'Habitation durable,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes,

Vu le Code civil,

Vu la Décision n°028/2023 du 18 août 2023 relative à la demande formulée par le Service public de Wallonie (SPW) Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Département du Logement afin d'être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national dans le cadre de la mise en œuvre



d'une aide au loyer aux candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public,

Décide le 12/03/2024

1. Généralités

La demande est introduite par le Service public de Wallonie (SPW) Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (SPW-TLPE) – Département du Logement, ci-après dénommé le Requérant, en vue d'être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national, à l'historique des modifications de certaines d'entre elles, ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la mise en œuvre des primes et aides à la rénovation et à l'énergie ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre d'une aide au loyer aux candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public.

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir de plusieurs autorisations d'accès accordées par l'arrêté royal du 4 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Région wallonne au Registre national des personnes physiques et par le Comité Sectoriel du Registre national, à savoir les Délibérations RN:

- n°12/2016 du 2 mars 2016 ;
- n°16/2016 du 2 mars 2016, modifiée par les délibérations n°87/2016 du 16 novembre 2016, n°44/2017 du 13 septembre 2017 et n°06/2018 du 21 février 2018.

a) Primes et aides à la rénovation, à l'énergie et au logement.

La présente autorisation s'inscrit dans le cadre des mêmes finalités que celles pour lesquelles la Délibération du Comité sectoriel RN n°16/2016 du 2 mars 2016, telle qu'étendue par les Délibérations n°87/2016, n°44/2017 et n°06/2018, a été accordée.

Pour rappel, par la Délibération n°16/2016, la Direction des Aides aux particuliers du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (SPW-TLPE) a été autorisée à accéder aux données relatives aux nom et prénoms, date de naissance, sexe, résidence principale, date du décès, état civil, composition du ménage et cohabitation légale, ainsi qu'à l'historique des modifications apportées à ces données sur une période de 5 ans et à utiliser le numéro de Registre national en vue de l'octroi de primes aux particuliers favorisant la rénovation des logements.

Par la Délibération n°87/2016, le Comité sectoriel RN a autorisé la Direction des Aides aux particuliers à également accéder aux données et à utiliser le numéro de Registre national en vue de l'octroi d'une assurance gratuite contre la perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail.

Par la Délibération n°44/2017, le Comité sectoriel RN a également autorisé l'accès aux données relatives à la filiation ascendante et à la filiation descendante, pour les mêmes finalités énoncées dans les Délibération précitées et dans les mêmes conditions que celles préconisées par la Délibération n°16/2016.

Enfin, par la Délibération n°06/2018, le Comité sectoriel RN a autorisé la Direction des Aides aux Particuliers à accéder aux mêmes données que celles précitées (hormis celles relatives à la filiation ascendante et descendante) et à utiliser le numéro de Registre national en vue de l'octroi des primes à l'acquisition d'un logement.

Ces autorisations ont été accordées dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.

Néanmoins, outre le fait que le Comité sectoriel du Registre national a précisé que la délibération n°16/2016 du 2 mars 2016 cesserait de produire ses effets à partir du 2 mars 2022 et que l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 précité a été abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 «*instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement*», il convient de rappeler qu'en vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), ainsi que de l'article 111 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en vertu duquel les décisions précédemment accordées demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées, il importe de reconsidérer les autorisations précédemment accordées, par arrêté royal ou par le Comité sectoriel du Registre national, à la lumière des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

b) « Aide au loyer »

La présente autorisation s'inscrit également dans le cadre de la même finalité que celle pour laquelle la Décision n°028/2023 du 18 août 2023 a été accordée par le Ministre de l'Intérieur, à savoir la mise en œuvre d'une aide au loyer aux candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public (ci-après « aide au loyer »).

Pour rappel, la durée de la Décision n°028/2023 précitée a été limitée à un an en raison du fait que tous les éléments essentiels du traitement des données personnelles n'étaient pas déterminés dans une loi au sens formel. Toutefois, afin de ne pas compromettre le fonctionnement du service, une période de transition d'un an a été prévue pour permettre au Requérant de modifier la législation pour que celle-ci rencontre les exigences de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, en particulier le principe de légalité visé à l'article 22 de la Constitution.

Or, le Requérant peut à présent se prévaloir d'une base normative suffisante pour chaque élément essentiel tel que l'application de l'article 22 de la Constitution l'exige et ce, tant en ce qui concerne les finalités relatives à l'octroi de primes et d'aides à la rénovation et à l'énergie, que celle visée que celle relative à l'octroi d'un aide au loyer.

En effet, le Code wallon de l'Habitation durable a été modifié par le décret du 28 septembre 2023 de telle sorte, entre autres, que les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel envisagés en vue de l'accomplissement des finalités visées par la présente autorisation soient décrits dans ledit Code wallon.

⇒ La présente autorisation remplace dès lors les autorisations précédemment accordées en vue de l'accomplissement des mêmes finalités.

2.2. Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Service Public de Wallonie est en effet une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

2.3. Catégories des personnes concernées

Sont concernées par la présente autorisation les personnes physiques inscrites aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, membres d'un ménage ayant sollicité une ou plusieurs primes favorisant la rénovation de logement ou une prime à l'énergie, et/ou toutes autres aides telles que prévues par le Code wallon de l'Habitation durable, en ce compris l'« aide au loyer ».

2.4. Description générale - Finalités

2.4.1. Contexte de la demande

Le Requérant traite un grand nombre de types de demandes d'aides financières relatives à des matières qui lui sont propres, ici en l'espèce, en matière de rénovation du logement, d'accession au logement et/ou visant à favoriser les économies d'énergie. Ces aides s'inscrivent dans le cadre de la politique générale visant à assurer le droit à un logement décent tel que prescrit par l'article 23 de la Constitution ; cette finalité étant décrite à l'article 2, § 1^{er}, du Code wallon de l'Habitation durable, qui évoque la mise en œuvre du droit à « un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles ».

La détermination de ces primes et leurs conditions d'octroi visant, d'une part, le développement d'un « *habitat durable tendant vers une habitation saine, répondant à des critères minima de sécurité, accessible à tous et consommant peu d'énergie* », et d'autre part, tendant « *à favoriser la cohésion sociale et la mixité sociale par la stimulation de la rénovation du patrimoine et par une diversification et un accroissement de l'offre d'habitations dans les noyaux d'habitat* » sont décrites dans le Code wallon de l'Habitation durable.

a) Il est ainsi renvoyé à l'article 14, §§ 1^{er} à 3, du Code wallon de l'Habitation durable :

*« Art. 14. § 1^{er}. Il est accordé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, **une aide aux ménages**, pour rendre leur logement adaptable ou accessible, pour des opérations visant à supprimer une ou plusieurs causes d'insalubrité ou à répondre aux conditions de sécurité fixées en vertu du présent Code ou leur permettant d'en améliorer la performance énergétique.*

Le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, déterminer d'autres opérations pour lesquelles une aide est accordée aux ménages.

(...)

§ 2. Selon les conditions et modalités définies par le Gouvernement, il est accordé, dans les limites des crédits budgétaires disponibles :

(...)

4° une aide au loyer aux candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public en application de l'article 94, § 1^{er} ;

*§ 3. Selon les conditions et modalités définies par le Gouvernement, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, il est accordé **une aide aux ménages** en vue du conventionnement d'un logement sur lequel ils disposent d'un droit réel ou pour l'acquisition d'un logement construit par un opérateur immobilier, en vue d'en faire un logement conventionné. »*

Le paragraphe 4 de ce même article 14 précise que ces aides peuvent notamment être accordées sous forme :

« 1° de prime;

2° d'avance remboursable;

3° de prêt;

4° de subvention contribuant à la réduction de l'intérêt des prêts hypothécaires ou du coût des crédits de cautionnement;

5° des garanties de bonne fin de remboursement de prêts. Le Gouvernement peut percevoir à l'intervention des entreprises hypothécaires une contribution de solidarité sur les sommes prêtées. Le Gouvernement fixe le montant de cette contribution, qui ne peut en aucun cas excéder un pour cent du montant emprunté. Le montant des contributions de solidarité est versé à un fonds destiné à financer l'exécution des garanties de bonne fin accordées par la Région;

6° d'assurance contre la perte de revenus de ménages contractant un prêt hypothécaire; ».

En vue du traitement de ces aides et primes, ainsi qu'afin de pouvoir assurer un contrôle a posteriori, le Requérent souhaite pour voir accéder aux données du Registre national – il est à cet effet renvoyé à l'article 14, § 3^{ter} du Code wallon de l'habitat durable, qui énumère les finalités pour lesquelles la consultation du Registre national est sollicitée :

«Art. 14. (...) § 3^{ter}. (...)

- la gestion des demandes d'aide visées par le présent article, en ce compris leur paiement éventuel;

- le contrôle du respect des conditions d'octroi de ces aides, en ce compris l'organisation et la réalisation des visites de logements visant à vérifier le respect des critères de salubrité et/ou de surpeuplement;

- le contrôle des causes de suspension ou de suppression des aides visées au paragraphe 2 du présent article;

- l'examen d'un éventuel recours afférent aux aides visées par le présent article;

- le recouvrement des aides visées par le présent article indûment versées. »

b) L'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, du Code wallon de l'Habitation durable, permet l'acquisition ou la création d'habitations légères à mettre à disposition de ménages en raison :

- « - d'évènement exceptionnels imprévisibles;
- d'un programme spécifique approuvé par le Gouvernement;
- d'un programme spécifique qui vise la réinsertion par l'habitation de personnes sans-abris; ».

Dans ce cadre, l'accès aux données du Registre national s'avère nécessaire en vue des finalités suivantes, telles que définies à l'alinéa 3 du même article 29, § 1^{er}, du Code wallon de l'Habitation durable :

- « - admission d'un ménage de catégorie I ou privé d'un logement pour motifs de force majeure dans un logement de transit ou d'insertion;
- calcul du montant de l'indemnité mensuelle pour occupation d'un logement de transit ou d'insertion. »

c) Un autre type d'aide accordé consiste en l'octroi des aides au logement, telles que déterminées à l'article 61 du Code wallon de l'habitat durable et visant à favoriser l'accession au logement en fixant, par exemple, le mode de calcul du loyer des logements donnés en location ou d'indemnité des logements faisant l'objet d'une convention d'occupation précaire, en tenant compte notamment des ressources et des charges de famille des locataires ou occupants ainsi que du degré. Ce type d'aide peut également viser à favoriser l'accession du locataire ou de l'occupant à la propriété du logement qu'il a pris en location ou qu'il occupe :

« Art. 61. S'il échet, par dérogation aux dispositions du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, le Gouvernement fixe les conditions d'octroi des aides au logement visées par la présente section.

Ces conditions concernent :

1° le prix de revient maximum du logement; (...)

4° l'admission des candidats locataires ou occupants;

5° le mode de calcul du loyer des logements donnés en location ou d'indemnité des logements faisant l'objet d'une convention d'occupation précaire, en tenant compte notamment des ressources et des charges de famille des locataires ou occupants ainsi que du degré de confort et d'ancienneté de ces logements; (...)

7° l'accession du locataire ou de l'occupant à la propriété du logement qu'il a pris en location ou qu'il occupe; (...) »

Dans ce cadre, un accès aux données du Registre national est également sollicité pour les finalités suivantes, telles qu'énumérées à l'article 61, alinéa 5, du Code wallon de l'Habitation durable:

- « - admission d'un ménage de catégorie I ou privé d'un logement pour motifs de force majeure dans un logement de transit ou d'insertion;
- calcul du montant du loyer. ».

⇒ **Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.**

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requérant déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescriptions du RGPD.

2.5 Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

En vue du traitement des demandes de primes et autres aides telles que déterminées par le Code wallon de l'Habitation durable, le Requérant souhaite être autorisé à accéder à un certain nombre de données issues du Registre national et des registres de la population, notamment énumérées, respectivement, aux articles 14, § 3^{ter}, 29, § 1^{er}, alinéa 4, et 61, alinéa 3, dudit Code.

Il est tout particulièrement renvoyé à l'article 14, § 3^{ter}, du Code wallon qui, outre les finalités, décrit également les catégories de données qui seront traitées par le Requérant en vue de l'accomplissement des finalités précitées :

- *« données d'identification de chaque personne physiques faisant partie du ménage du demandeur, en ce compris le numéro de Registre national ;*
- *données relatives à la composition du ménage du demandeur,*
- *données relatives à la résidence principale, en ce compris l'historique pertinent au regard des conditions d'octroi et/ou de maintien de l'aide du ménage du demandeur ;*
- *données relatives à la capacité juridique du demandeur de l'aide, éventuellement l'identité de son mandataire légal ;*
- *données relatives au décès d'un membre du ménage du demandeur ;*
- *données relatives aux ascendants et descendants du ménage du demandeur ;*
- *données relatives à la situation de séjour sur le territoire du Royaume du ménage du demandeur pour les aides visées au paragraphe 2 ;*
- *coordonnées et données d'identification des occupants du logement concerné par la demande d'aide. »*

2.5.1. Les nom et prénoms

L'accès à la donnée relative aux nom et prénoms permet l'identification univoque du demandeur d'une prime ou d'une aide, en ce compris l'« aide au loyer », ainsi que des membres du ménage de ce dernier.

Il est à cet effet renvoyé aux articles 14, § 3^{ter}, 29, § 1^{er}, alinéa 4, et 61, alinéa 3, du Code wallon de l'Habitation durable, qui mentionnent explicitement le traitement de cette donnée dans le cadre du traitement des demandes de primes ou d'aides.

L'accès à cette information peut être accordé.

2.5.2. La date de naissance uniquement

L'accès à cette donnée permet l'identification univoque de la personne concernée et d'éviter des erreurs en cas d'homonymie.

Elle permet également de déterminer si la personne concernée est mineure d'âge. Les demandeurs de primes ou d'aides doivent en effet disposer de la pleine capacité juridique pour poser un acte (cf. les articles 488 et suivants, et 1124 du Code civil). Lorsque le Demandeur est mineur, il devra être représenté par son représentant légal, à moins, bien évidemment, qu'il ne s'agisse d'un mineur émancipé.

Il est à cet effet renvoyé aux commentaires ci-dessous relatifs à l'accès aux données permettant, en cas de minorité du demandeur, de déterminer le représentant légal du mineur ou de vérifier si ce dernier est émancipé.

L'accès à cette donnée peut dès lors être accordé.

2.5.3. La résidence principale

L'accès à cette donnée permet l'identification univoque du demandeur de prime ou d'aide et des membres de son ménage.

Cette donnée est nécessaire dans le cadre du traitement d'une demande de prime ou d'aide, notamment pouvoir, par exemple, vérifier la condition d'occupation du logement faisant l'objet de la prime ou de l'aide sollicitée. En effet, l'octroi de certaines primes ou aides est subordonné à certains engagements, notamment celui d'occuper personnellement le logement faisant l'objet de la prime ou de l'aide.

Cette donnée permet également au Requérent de notifier les décisions prises quant aux demandes de primes ou d'aides introduites – ces décisions devant, sous peine de nullité être adressée à la résidence du demandeur.

Il peut ainsi être référé à l'article 14, § 3^{ter}, du Code wallon de l'Habitation durable.

L'accès à cette donnée peut dès lors être accordé.

2.5.4. La date de décès uniquement

En cas de décès du demandeur de prime ou d'aide, il importe que le Requérent en soit informé. Ainsi, en cas de décès du demandeur, le droit à la prime s'éteint à son égard mais peut être octroyée à ses ayant droits.

Il est à cet effet renvoyé aux articles 14, § 3^{ter}, 29, § 1^{er}, alinéa 4, et 61, alinéa 3, du Code wallon de l'Habitation durable, qui mentionnent explicitement le traitement de cette donnée dans le cadre du traitement des demandes de primes ou d'aides.

Au regard de ce qui précède, l'accès à cette donnée peut être accordé.

2.5.5. La composition de ménage

La donnée relative à la composition du ménage est nécessaire dans le cadre du traitement des aides et primes. Cette donnée est d'autant plus indispensable que l'ensemble du système visant l'octroi desdites primes et aides repose en majeure partie sur la notion de ménage. En effet, le mode de calcul

et les conditions d'octroi des aides et primes prennent en considération la composition du ménage et les revenus des membres de ce dernier.

Il est à cet effet renvoyé aux articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 28° à 32°, 14, § 3^{ter} et § 5, 29, § 1^{er}, alinéa 4, et 61, alinéa 3, du Code wallon de l'Habitation durable.

L'accès à cette donnée peut être accordé.

2.5.6. Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250 alinéa 1^{er}, du Code judiciaire

Comme indiqué ci-avant, au point 2.5.2 concernant l'accès à la donnée relative à la date de naissance, une demande de prime ou d'aide doit être effectuée par une personne en capacité juridique ou, en cas d'incapacité, par le représentant légal (cf. les articles 488 et suivants et 1124 du Code civil).

A cette fin, la donnée relative à la capacité juridique est nécessaire afin que le Requérant puisse d'assurer que la personne concernée est en capacité d'introduire une demande ou, dans la négative, afin de connaître le représentant légal du demandeur.

Il est à cet effet renvoyé aux articles 14, § 3^{ter}, 29, § 1^{er}, alinéa 4, et 61, alinéa 3, du Code wallon de l'Habitation durable, qui mentionnent explicitement le traitement de cette donnée dans le cadre du traitement des demandes de primes ou d'aides.

L'accès à cette donnée peut être accordé.

2.5.7. La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou adoption

La donnée relative à la filiation ascendante est nécessaire afin de calculer le montant du revenu de référence sur la base des revenus des membres du ménage du demandeur de primes ou d'aides. En effet, les revenus des parents peuvent ne pas être pris en considération dans le calcul des revenus de l'ensemble des membres du ménage du demandeur de prime ou d'aide.

Il est ainsi renvoyé à l'article 7, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 « *instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement* », pris en exécution de l'article 14 du Code wallon de l'Habitation durable, qui prévoit que pour la détermination des revenus d'un ménage, « *sont pris en considération tous les revenus imposables globalement du ménage du demandeur, de ses mandants, à l'exclusion des ascendants et des descendants et des collatéraux au second degré du demandeur et de ses mandants sur la base de la composition de ménage* ».

Il peut également être renvoyé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, d), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 précité, qui conditionne l'octroi de certaines primes :

« Art. 3. § 1^{er}. Les primes visées par le présent chapitre sont réservées au demandeur, personne physique âgé de dix-huit ans au moins ou mineur émancipé qui : (...) »

2° remplit ou s'engage à remplir, au plus tard dans les vingt-quatre mois prenant cours à la date d'accusé de réception de la première demande de prime travaux, une des conditions suivantes :(...)

c) mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pendant une durée minimale d'un an; ».

Par ailleurs, comme indiqué ci-avant, aux points 2.5.2 et 2.5.6 concernant, respectivement, la donnée relative à la date de naissance et celle relative à la capacité juridique, dans la mesure où une demande de prime ou d'aide doit être effectuée par une personne disposant de la capacité juridique ou, en cas d'incapacité, par le représentant légal (cf. les articles 488 et suivants, et 1124 du Code civil), le Requérant doit pouvoir consulter la donnée relative à la filiation ascendante.

En effet, lorsqu'il constate que le demandeur est un mineur non émancipé et qu'il n'y a pas de tuteur, ni de représentant légal désigné, il convient que le Requérant puisse identifier les parents.

Remarque

Il convient de rappeler que l'information relative à l'autorité parentale ne constitue pas une information légalement enregistrée en tant que telle dans le Registre national ni, partant, dans les registres de la population. Cette information ne peut en effet être déduite que de la lecture conjointe et/ou successive d'autres informations, à savoir la date de naissance – pour déterminer la minorité, l'information selon laquelle le mineur bénéficie de statut de mineur émancipé, l'information relative à la désignation d'un représentant légal, la filiation ascendante au premier degré et enfin, l'information selon laquelle l'un des deux parents exerce de manière exclusive l'autorité parentale.

Il revient dès lors au Requérant de d'évaluer si l'information ainsi déduite est suffisamment précise pour être utilisable aux fins prévues par le responsable du traitement.

Par ailleurs, il est renvoyé aux articles 14, § 3ter, 29, § 1^{er}, alinéa 4, et 61, alinéa 3, du Code wallon de l'Habitation durable, qui mentionnent explicitement le traitement de cette donnée dans le cadre du traitement des demandes de primes ou d'aides.

Au vu de ce qui précède, l'accès à cette donnée peut être accordé.

2.5.8. Les descendants en ligne directe, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou adoption

A l'instar de la donnée relative à la filiation ascendante, la donnée relative à la filiation descendante est indispensable afin que le Requérant puisse calculer le montant du revenu de référence sur base des revenus des membres du ménage.

En effet, tant l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 28° à 31°, du Code wallon de l'Habitation durable que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril précité prévoient des abattements et déductions par enfant à charge du ménage. Par exemple, l'article 7, § 3, de l'arrêté d'exécution :

« § 3. Pour la détermination des revenus visés au paragraphe 2 :

*1° sont pris en considération tous les revenus imposables globalement du ménage du demandeur, de ses mandants, à l'exclusion des ascendants **et des descendants** et des*

collatéraux au second degré du demandeur et de ses mandants sur la base de la composition de ménage;

*2° une somme de 5.000 euros est déduite **par enfant à charge.** (...) ».*

Il est par ailleurs renvoyé aux articles 14, § 3^{ter}, 29, § 1^{er}, alinéa 4, et 61, alinéa 3, du Code wallon de l'Habitation durable, qui mentionnent explicitement le traitement de cette donnée dans le cadre du traitement des demandes de primes ou d'aides.

L'accès à cette donnée peut être accordé.

2.5.9. Le statut du mineur émancipé

Comme indiqué ci-avant, une demande de prime ou d'aide doit être effectuée par une personne en capacité juridique ou, en cas d'incapacité, par le représentant légal (cf. les articles 488 et suivants, et 1124 du Code civil). En cas de minorité du demandeur de primes ou d'aide, le Requérent doit toutefois au préalable s'assurer que le demandeur n'est pas un mineur émancipé.

Il est à cet effet renvoyé aux points 2.5.2, 2.5.6 et 2.5.7. ci-avant ainsi qu'à la remarque concernant la détermination de l'autorité parentale.

Il est par ailleurs référé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 précité qui dispose ce qui suit :

*« 4° le demandeur : toute personne physique, agissant en son nom personnel ou en sa qualité de représentant d'une copropriété indivise, âgée de dix-huit ans au moins ou **mineur émancipé**, (...) ».*

Au vu de ce qui précède, l'accès à cette information est accordé.

2.5.10. Le nom, le prénom et l'adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale en application de l'article 374 du Code civil

Lorsqu'il constate que le demandeur de prime ou d'aide est un mineur non émancipé et qu'il n'y a pas de tuteur, ni de représentant légal, il convient que le Requérent puisse identifier les parents du mineur – cf. ci-dessus le commentaire au point 2.5.2, 2.5.6 et 2.5.7 et 2.5.9, mais doit également s'assurer que l'un des deux parents n'exerce pas de manière exclusive l'autorité parentale, conformément à l'article 374/1 du Code civil ; dans cette hypothèse, le Requérent étant tenu de s'adresser au seul parent exerçant de manière exclusive l'autorité parentale sur le mineur.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette donnée est dès lors accordé, uniquement si la personne concernée est un mineur non émancipé et pour lequel aucun représentant légal, conformément à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ni de tuteur ou subrogé tuteur, en application des articles 389 et suivants du Code civil, n'a été désigné.

L'accès à cette information est dès lors accordé.

2.5.11. Hébergement partagé - Mention du fait qu'un mineur réside partiellement, de façon égalitaire ou pas, chez le parent hébergeur – cf. article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 31° et 32°, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

L'accès à l'information relative à l'hébergement partagé est nécessaire pour calculer le montant du revenu de référence sur base des revenus des membres du ménage. En effet, en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 précité, est considéré comme tant enfant à charge, « *l'enfant qui est hébergé à tout le moins à titre égalitaire par le demandeur ou ses mandants ou un membre de son ou leur ménage* ».

Or, comme indiqué précédemment, tant l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 28° à 31°, du Code wallon de l'Habitation durable que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril précité prévoient des abattements et déductions par enfants à charge du ménage.

Il est par ailleurs renvoyé aux articles 14, § 3^{ter}, 29, § 1^{er}, alinéa 4, et 61, alinéa 3, du Code wallon de l'Habitation durable, qui prévoient explicitement le traitement de cette donnée dans le cadre des finalités poursuivies par la présente autorisation.

L'accès à cette donnée est accordé.

2.5.12. Accès et utilisation du numéro de Registre national

L'utilisation du numéro de Registre national est sollicitée pour s'assurer de l'identification certaine et univoque des personnes concernées ; le cas échéant, le Requéranter devra consulter le Registre national afin de connaître ledit numéro.

Ce numéro sera également utilisé comme clé d'identification unique en vue de la consultation d'autres sources authentiques, et ce, en vue de l'accomplissement des finalités concernées.

Il est à cet effet renvoyé aux articles 14, § 3^{ter}, 29, § 1^{er}, alinéa 4, et 61, alinéa 3, du Code wallon de l'Habitation durable, qui prévoient explicitement l'accès et l'utilisation du numéro de Registre national.

L'accès et l'utilisation du numéro de Registre national paraissent justifiés et sont dès lors autorisés.

2.5.13. Historique des modifications apportées aux données et mutations

Le Requéranter sollicite la communication automatique des modifications apportées aux données dont l'accès est accordé par la présente autorisation et ce, afin de pouvoir en permanence disposer de données à jour et exactes ainsi que pour éviter les erreurs dans le traitement des dossiers.

La communication des modifications des données (mutations) paraît pertinente et est dès lors accordée.

Le Requéranter aura recours à un répertoire de références des dossiers actifs mis à sa disposition par un intégrateur de services public.

Par ailleurs, l'octroi des primes et aides est conditionné au maintien de certaines conditions durant un certain laps de temps, conditions liées à l'occupation du logement faisant l'objet de la prime ou de l'aide et/ou liée à la composition du ménage du demandeur.

L'accès à l'historique des modifications apportées aux données relatives à la résidence principale et à la composition du ménage et au numéro de Registre national est également nécessaire en vue des contrôles ou en cas de recouvrement d'indus. Dans ce cadre, l'historique éventuel du numéro de Registre national est également nécessaire afin de pouvoir faire le lien entre le numéro de Registre national actuel et l'ancien numéro de Registre national ayant bénéficié d'une prime ou d'une aide. Pour ces raisons, l'accès à l'historique du Registre national est justifié ; il ne doit toutefois pas être consulté de manière systématique mais uniquement dans le cadre de la vérification d'antécédents.

→ Au vu de ce qui précède, l'accès à l'historique des modifications apportées à ces trois données sur une période de 5 ans précédant la consultation paraît proportionnel et est dès lors accordé.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées de façon permanente étant donné que les missions du Requêteur doivent être exercées de manière continue.

2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requêteur qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction Générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

La communication des données à des tiers est possible uniquement dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre des missions faisant l'objet de la présente autorisation. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requêteur et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requêteur ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requêteur de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Durée de conservation

Les articles 14, § 3^{ter}, alinéa 5, 29, § 1^{er}, alinéa 6, et 61, alinéa 3, du Code wallon de l'Habitation durable, déterminent le délai de conservation des données à caractère personnel traitées, parmi lesquelles celles issues du Registre national des personnes physiques :

« Les données obtenues par le responsable du traitement des données sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant pas excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des responsables du traitement des données telles que déterminées par le Gouvernement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés. »

Il est ainsi renvoyé à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 *« fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes »*, selon lequel *« les règles de prescription du droit commun sont applicables aux communautés et régions »*, et à l'article 16 de cette même loi, selon lequel des sommes payées indûment par le SPW sont acquises lorsque le remboursement n'en a pas été réclamé dans un délai maximum de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année du paiement ; ce même article 16 précisant que ce délai est porté à dix ans lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

Le délai de conservation de 10 ans maximum pourra toutefois être prolongé en cas d'éventuelles procédures administratives ou judiciaires relatives à l'octroi de primes ou d'aides : dans cette hypothèse, les données seront conservées jusqu'au terme des procédures.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que le Requéant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à accéder aux informations visées :

- à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 5° (résidence principale), 6° (date de décès), 9° (composition de ménage), 9°/1 (capacité juridique et représentant légal), 15° (filiation ascendante) et 16° (filiation descendante), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et au numéro de Registre national ;
- à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 15°/2 (statut du mineur émancipé), 15°/5 (nom, prénom et adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale en application de l'article 374 du Code civil), 31° et 32° (hébergement partagé), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que le Requéant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à utiliser le numéro de Registre national et à y accéder.

Décide que le Requéant est autorisé à accéder, selon les conditions définies ci-dessus, à l'historique des modifications apportées aux données relatives à la résidence principale, à la composition de ménage et au numéro de Registre national, sur une période de 5 ans précédant la consultation.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Décide que cette autorisation remplace les autorisations précédemment accordées par les Délibérations n°16/2016 du 2 mars 2016, n°87/2016 du 16 novembre 2016, n°44/2017 du 13 septembre 2017 et 06/2018 du 21 février 2018, et celle accordée par la Décision n°028/2023 du 18 août 2023.

Rappelle que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requéant d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et du
Renouveau démocratique.